

NUMERO : 2025- 376

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE
DE LA PARCELLE CADASTREE BD 854**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport d'information n°202400 0168 du 26 mars 2025 dressé par la Police Municipale, constatant l'occupation sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BD 854 située entre la route départementale D316 et la rue Maryse Bastié,

Vu la plainte n°00527/2025/004357 du 04 avril 2025 déposée par la commune de Sarcelles,

Vu l'enquête sociale du 05 mai 2025 réalisée par le CCAS de la Ville de Sarcelles,

Vu le rapport d'information n°202500 0187 du 22 mai 2025 dressé par la Police Municipale, lequel a pour objet une réactualisation de la présence des personnes occupant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que la Commune de Sarcelles est propriétaire de la parcelle susmentionnée,

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation, car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé,

Considérant l'absence de solidité des cabanons construits avec des matériaux de récupération,

Considérant la présence d'enfants en bas âge vivant dans des conditions de vie précaires,

Considérant que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires mobiles, entraînant dès lors, un risque de prolifération de maladies,

Considérant que les branchements électriques non-conformes à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présentent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes, en ce qu'ils exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie,

Considérant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone par l'utilisation de chauffage dangereux et non adapté,

Considérant les nuisances constatées par les riverains,

Considérant que la proximité immédiate de la parcelle BD854 avec la RD316, présente pour les enfants des risques d'accidents de la circulation,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur la parcelle BD 854 compromettent gravement la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 48 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BD854, appartenant à la Ville de Sarcelles, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer le terrain de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes sur site seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 28 mai 2025

Le Maire

Patrice DAD

